

Liste des délibérations prises en Conseil communautaire 23 février 2021

* * *

DELIBERATION N°20210223_01

Objet : Réunion à huis clos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-11,

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que, pour assurer la tenue de la réunion de conseil communautaire du mardi 23 février 2021 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur,

Monsieur le Président demande la réunion à huis clos.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de tenir la séance du Conseil communautaire du mardi 23 février 2021 à huis clos.

DELIBERATION N°20210223_02

Objet : Modification du tableau du conseil communautaire

Suite à la démission de Mme Delphine SERVIN de ses mandats de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale à Fresnes-L'Eguillon,

Considérant que cette dernière était suppléante au conseil communautaire, il est proposé de modifier le tableau du conseil communautaire afin de la remplacer.

Dans l'ordre du tableau municipal de la commune de Fresnes L'Eguillon, Mme Laurence BIET jusqu'alors 2^{ème} adjointe devient 1^{ère} adjointe conformément à la délibération n°2/2021 de Fresnes L'Eguillon en date du 15/01/2021 relative au positionnement des adjoints au Maire, et de fait, Mme Laurence BIET devient suppléante de M. Christian LEGROS, Conseiller Communautaire titulaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ MODIFIE le tableau du Conseil Communautaire comme suit :

COMMUNES	ELUS	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	DESCHAMPS Jean-Christophe
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	ANSERMET Mercédès
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	LE COLLOEC Éric
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	RICHE Marc

CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	MATHON Jean-Pierre
CHAUMONT- EN VEXIN	LAMARQUE Emmanuelle	
	CUYPERS Anne-Françoise	
	DUVIVIER Jean	
	GAILLET René	
	THIMOTEE-HUBERT Sylvie	
	MEDICI Guy	
	RETHORE François	
	VIROLLE Philippe	
COURCELLES LES G.	FRIGIOTTI Alain LEFEVRE Guillaume	
DELINCOURT	MARTIN Edith	ROUSSEAU Philippe
ENENCOURT LEAGE	DAVID Francis	COT Patricia
ERAGNY SUR EPTE	MICHALCZYK Bernard	LETIERCE Luc
FAY LES ETANGS	RIDEL Alain	KRYNKOW Jean-Jacques
FLEURY	MARIE Sébastien	PAULIAN Francis
FRESNES L'EGUILLON	LEGROS Christian	BIET Laurence
HADANCOURT LE HT CL	LETAILLEUR Michel	SABOT Edwige
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	MARIAUD Patrick
JOUY SOUS THELLE	LEFEVRE Hervé DEGENNE Annie	
LA CORNE EN VEXIN	BARREAU Christophe	ALLAIN Jean-Jacques
LA HOUSOYE	FRANCON Dorothée	KUCHNO Georges
LATTAINVILLE	STEINER Laurent	JORE Martine
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	GUILLAUME Georges-Marc
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole BOULLET Nathalie	
LIANCOURT- ST-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	LEROY Jérôme
LIERVILLE	MONTILLON Patrick	BOISSY Florent
LOCONVILLE	STEINMAYER Serge	GAUTIER Philippe
MONNEVILLE	BLANCHET William NOEL Francis	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc	CATTET Jean-Luc
MONTJAVOULT	CATRY Laura	GRISVARD Matthieu
PARNES	LAROCHE Pascal	BOISSEL Patrice
PORCHEUX	DURAND Marie-Hélène	CASSAYAS Valérie
REILLY	METZGER Marc	CREA Michel
SENOTS	GAUTIER Carole	DUBOILLE Jean-Pierre
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	HACHE Alexis
THIBIVILLERS	JUBAULT Yannick	HARROIS Frédéric
TOURLY	BOISSY Luc	HERBLIN Benoît
TRIE CHATEAU	DESMELIERS Laurent	
	BONNY-MESSIÉ Juliette	
	DUNAND Claire	

	KARPOFF Jacques	
	LELEU Geoffrey	
TRIE LA VILLE	VANSTEELANT Claude	SIGNAC Françoise
VAUDANCOURT	COLSON Jean-Michel	TEICH Dominique

* * *

Délibération n° 20210223_03

OBJET: Signature d'une convention relative au suivi et à l'accompagnement de la planification énergétique territoriale avec le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les objectifs de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 et de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990, et neutralité carbone en 2050
- Réduction de 50 % de la consommation énergétique en 2050 par rapport en 2012
- Réduction de 30 % de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030
- Atteinte de 33% d'Energies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030,
- Diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2035 au profit des énergies renouvelables

Il fait part de la volonté de la Région Hauts-de-France de devenir un territoire pilote de la Troisième révolution industrielle-rev3 qui vise deux objectifs principaux :

- Créer des activités économiques nouvelles porteuses d'emplois ;
- Parvenir à une économie décarbonée à l'horizon 2050 en améliorant l'efficacité énergétique et en développant les énergies renouvelables

L'atteinte de ces objectifs implique que l'ensemble des échelles de territoires s'approprient cette question et mettent en œuvre des actions en faveur du climat dans leurs politiques publiques locales.

Les EPCI à fiscalité propre portent, de manière obligatoire (pour celles de plus de 20 000 habitants) ou volontaire en-dessous de ce seuil, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), fixant des objectifs réglementaires à atteindre en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, ainsi que de lutte contre la précarité énergétique, le dérèglement climatique et la pollution de l'air.

En outre, les intercommunalités ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.), mais également vis-à-vis de leurs communes-membres.

Enfin, il est nécessaire pour elles de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a accompagné l'intercommunalité, entre 2018 et 2020, dans le cadre de l'élaboration d'une Etude de Planification

Energétique (EPE), s'intégrant au Plan Climat Air Energie Territorial porté par l'EPCI. Cette démarche stratégique et opérationnelle a abouti à un plan d'actions et des réponses aux enjeux structurants du territoire.

Dans ce contexte, le SE60 propose de poursuivre l'accompagnement de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des actions de Transition Energétique sur le volet territorial. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques, quels que soient les secteurs (habitat, économie, transports, etc.).

Le SE60 effectue une prise en charge financière d'une convention de mise à disposition de son personnel à hauteur de 100%, dans la limite de 10 jours-ETP par an. Au-delà des 10 jours par an, si l'intercommunalité souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyses, de préconisations, de conseils et d'animations, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de l'EPCI (sur la base d'un forfait jour de 300€ par jour). Les modalités d'évaluation du besoin de missions supplémentaires se feront sur la base du programme annuel de travail qui aura été défini avec l'EPCI.

Dans un souci de continuité du travail partenarial engagé entre les deux structures, Monsieur le Président propose de signer avec le SE60 une convention de partenariat relative au suivi et à l'accompagnement de la planification énergétique territoriale (projet de convention joint à la présente délibération).

- Considérant que le SE60 exerce des compétences d'énergéticien auprès des collectivités et qu'il dispose d'un service dédié à la planification énergétique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.
- Considérant que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant.
- Vu les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.
- Vu la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire en vertu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).
- Vu Le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Energétique
- Considérant la réalisation de l'EPE / PCAET de l'intercommunalité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide le projet de convention.
- S'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée (*Annexe 1*)
- Désigne
 - M. Bertrand GERNEZ (Aménagement de l'Espace) en qualité de référent Elu
 - M. Julien PREVISANI et Mme Isabelle MARTIN en qualité de référents techniques
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette opération.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

* * *

Délibération n° 20210223_04

Objet : Adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)

Par délibération n°20200929_09 du 29 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'exercice par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle de la compétence mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), conformément à l'article L.12311 du code des transports.

Dans le cadre de cette compétence, il avait été proposé d'adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO). En adoptant les statuts du SMTCO, la présente délibération permet de valider cette proposition.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer à leur tour à la majorité qualifiée.

Ce syndicat regroupe les autorités publiques organisatrices de la mobilité et permet de coordonner les réseaux de transport en commun dans l'Oise (trains régionaux, cars interurbains régionaux, bus urbains, transports à la demande).

Le développement de l'usage des transports collectifs dans un contexte de renchérissement du prix des carburants, de protection de l'environnement et de développement durable, constitue également un objectif du syndicat.

Les missions dévolues au SMTCO sont les suivantes :

- Coordonner les services de transports en commun organisés par les différentes autorités organisatrices de la mobilité, dans un but d'intermodalité (correspondances horaires optimales entre train / car / bus, continuité des réseaux dans l'intérêt des usagers) ;
- Assurer la mise en place et le fonctionnement d'une centrale d'informations voyageurs multimodale complétée d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage ;
- Favoriser la création d'une tarification coordonnée et des titres de transports uniques ou unifiés, dans un souci de simplification pour l'utilisateur et de tarifs plus attractifs ;
- Subventionner la mise en place d'une offre complémentaire de transports collectifs (nouvelles dessertes, renforcement des fréquences) pour répondre aux besoins de déplacement des populations ;

- Agir pour le développement et la mise en œuvre des coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de transports collectif et de mobilité.

Le budget du SMTCO est alimenté par une ressource propre prévue par la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU : le versement mobilité additionnel auquel sont assujettis tous les employeurs publics ou privés d'au moins onze salariés. Seules les collectivités ou EPCI ayant la compétence « Mobilité » en tant qu'AOM peuvent adhérer au SMTCO (l'adhésion est gratuite).

Le syndicat mixte est géré par une assemblée délibérante : le comité syndical, composé d'élus locaux représentant les collectivités locales et établissements publics intercommunaux adhérents. Des instances consultatives sont prévues pour représenter les usagers, les transporteurs, les acteurs économiques et sociaux locaux par bassin de vie.

Chaque AOM reste compétente pour l'organisation des transports collectifs et de la mobilité relevant de son ressort territorial. Le SMTCO n'intervient que sur les « plus » destinés à favoriser le développement des transports en communs et leur intermodalité.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), conformément à la délibération n°20202909_09 du 29/09/2020 et à l'arrêté Préfectoral du 20/01/2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Demande l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)
- Approuve les statuts du SMTCO annexés au présent rapport (*Annexe 2*)
- Désigne les délégués :
 - *Bertrand GERNEZ, Titulaire*
 - *Sylvain LE CHATTON, Suppléant.*
 pour représenter la collectivité au sein du Comité Syndical SMTCO, conformément aux statuts, selon les modalités de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la (les) signature(s) de toutes les conventions partenariales ou documents complémentaires, après information de l'Assemblée.
- Demande aux communes de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, soumettre cette adhésion à leur conseil municipal.

* * *

Délibération n° 20210223_05

Objet : Nouveaux statuts du SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte)

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et dans le cadre de la Commission « Eau-Assainissement-SPANC »,

Conformément à la demande du SMBE et notamment du fait que 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir : la Communauté de Communes de la Picardie

Verte, la Communauté de Communes Vexin-Centre et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, n'adhèrent pas aujourd'hui au SMBE, il convient de délibérer à nouveau sur les statuts.

Qui plus est, eu égard aux changements sur notre propre territoire, il est spécifié que la commune de Bachivillers a quitté le Vexin-Thelle depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'à cette même date, les 3 communes suivantes : Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin ont fusionné et portent aujourd'hui le nom de La-Corne-en-Vexin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ ADHERE au SMBE pour les communes de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sur le périmètre du bassin de l'Epte - hors Monneville ; cette dernière faisant déjà partie du Syndicat Intercommunal de la haute Vallée de la Troësne ainsi que l'ex commune de Bachivillers qui fait dorénavant partie du territoire de la Communauté de Communes des Sablons ;
- ✓ APPROUVE les nouveaux statuts du SMBE joints (*Annexe 3*)
- ✓ TRANSFERE au SMBE la gestion des compétences GEMAPI, Ruissellement, Mise en place de dispositifs de surveillance et Animation :
- ✓ soit les points : 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement :
 - *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
 - *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
 - *4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
 - *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
 - *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
 - *11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
 - *12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*
- ✓ DESIGNER comme délégués titulaires:
 - M. Pascal LAROCHE. (Commune de Parnes)
 - M. Michel LETAILLEUR (Commune de Hadancourt-le-Haut-Clocher)
 - Mme Edith MARTIN (Commune de Delincourt)
 - M. Bernard MICHALCZYK (Commune d'Eragny-sur-Epte)
 - M. Serge STEINMAYER (Commune de Loconville)
 - Mme Laura CATRY (Commune de Montjavoult)
 - M. Sébastien MARIE (Commune de Fleury)
 - M. Laurent DESMELIERS (Commune de Trie-Château)
 - Mme Emmanuelle LAMARQUE (Commune de Chaumont-en-Vexin)

- M. Alain FRIGIOTTI (Commune de Courcelles-les-Gisors)
- ✓ AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des participations.

DELIBERATION N°20210223_06

Objet : Construction du nouveau Centre Social Rural à Chaumont-en-Vexin : Convention d'aide financière à l'investissement avec la CAF de l'Oise

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt Communautaire » ;

Le Président rappelle le projet de construction du nouveau Centre Social Rural à Chaumont-en-Vexin.

Le Président explique que les administrateurs de la CAF de l'Oise ont décidé d'accorder une aide financière de 471 887 € sur fonds propres répartie comme suit :

- 266 288 € sous forme de subvention,
- 205 599 € sous forme de prêt, sans intérêt, remboursable sur 10 ans.

A cet effet, une convention d'aide financière à l'investissement entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la CAF de l'Oise est mise en place afin de définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de cette aide à l'investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention d'aide financière à l'investissement à intervenir entre la CAF de l'Oise et la CCVT pour la construction du nouveau Centre Social Rural.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget.

DELIBERATION N° 20210223_07

Objet : Adhésion à la mission « Remplacement » du Centre de Gestion de l'Oise par la signature d'une convention de mise à disposition de personnel contractuel,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion « *peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu* ».

Dans ce cadre, Le Président informe les membres du Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- Les traitements et les charges sociales de toute nature afférent à la mise à disposition de l'agent ainsi que les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité,

Et selon le cas :

- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,

- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges,

- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,

- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, dont le modèle est joint (*annexe 6*), sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la mairie.

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de « remplacement » et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Président en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2021.

* * *

DELIBERATION N°20210223_08

Objet : Modification du tableau des effectifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 34, 3-2 et 3-3

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de

grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

➤ Considérant l'ouverture de la Maison France Services,

Il convient de créer à compter du 01/06/2021 :

- 2 postes à temps non complet (24h par semaine) de « adjoint administratif » dans la filière administrative de catégorie 1, afin d'effectuer les missions d'accompagnement administratif pour les administrés du territoire, dans le cadre de l'ouverture de la Maison France Services.

Les rémunérations et les déroulements de carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 38

Pour : 37

Contre : 1 (Monsieur VIROLLE)

Abstentions : 0

DECIDE d'adopter la proposition du Président et de modifier le tableau des effectifs

Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2021 et les suivants.

* * *

DELIBERATION N°20210209_09

Objet : Avenant 2 à la convention de refacturation de frais de fonctionnement

Le Président rappelle la convention de prestation de services (secrétariat et comptabilité) avec le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV) évaluée à 12 000 € et stipulant que les charges de secrétariat et de comptabilité sont confiées à la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Le Président rappelle également l'avenant n° 1 de cette convention, portant les frais de prestation de services à 14 000 € par an.

Le Président rappelle la convention de refacturation des frais de fonctionnement (copie, téléphonie...) avec le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV) à hauteur de 3 900 € annuel.

Ainsi, les frais de prestation de services et de fonctionnement à verser par le SMCNV, sont depuis l'année 2009, figés à 17 900 € par an.

Le Président propose de signer l'avenant n° 2 à la convention de prestation de services (secrétariat et comptabilité) le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV), portant le versement à 16 100 €.

Ainsi, le SMCNV versera à partir de l'année 2021 à la CCVT, la somme de 20 000 €, au titre des frais de prestation de services et de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention de prestation de services avec le Syndicat Mixte pour la Construction et la Gestion du Centre Nautique du Vexin (SMCNV).

* * *

Délibération n° 20190627_10

Objet : ADGCF (Association des Directeurs Généraux des Communautés de France) : Participation aux évènements

Le Président explique qu'il est nécessaire pour la Directrice Générale des Services (DGS) de la structure de pouvoir accéder aux éléments d'informations nécessaires à l'exécution de son poste.

Pour ce faire, il est proposé que la Directrice Générale des Services puisse participer aux Universités ou autres évènements de l'ADGCF au cours desquels elle pourra appréhender notamment, à travers l'intervention d'éminents spécialistes, toutes les mutations profondes du modèle intercommunal à intervenir.

De ce fait, la D.G.S. a également accès à l'ADCF (Assemblée des Communautés de France) dans le cadre des partenariats avec l'ADGCF (Association des Directeurs Généraux des communautés de France).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la D.G.S. à participer aux manifestations de l'ADGCF ;
- Autorise le Président à inscrire au B.P. les dépenses et les participations financières ;
- Autorise le Président à rembourser en sus, les frais de déplacement y afférents.

* * *

DELIBERATION N°20210223_11

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France au titre de la nouvelle politique sportive Régionale 2017-2021 - Installation d'un système performant d'éclairage au Pôle tennistique du Vexin Thelle à Tourly

Dans le cadre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », et conformément à la commission « Sports »,

Le Président :

RAPPELLE que, du fait de la dissolution du Syndicat du tennis de la Troesnes, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a repris l'équipement tennistique à Tourly, d'une superficie de 1 469 m².

Que cet équipement est mis à la disposition du Tennis Club du Vexin Thelle (TCVT - qui compte aujourd'hui plus de 350 licenciés) dans le cadre de ses entraînements, animations, tennis à l'école (scolaire), tennis handicap et compétitions ; l'activité du club s'étend tous les jours de l'année.

INFORME que le Pôle tennistique a été régulièrement entretenu mais n'a jamais fait l'objet d'une rénovation depuis sa construction en 1991. À ce jour, même si l'état général du gros œuvre est plutôt bon, il apparaît que les équipements techniques (plomberie, chauffage ventilation, électricité, éclairage) sont maintenus en état de fonctionnement, mais nécessitent un remplacement partiel, voir total selon le lieu.

CONSIDERANT que, sur le plan énergétique, il est nécessaire d'engager des rénovations de l'éclairage lorsque les systèmes en place sont obsolètes et énergivores en comparaison des performances offertes par la LED dont les études montrent que la rénovation de l'éclairage est l'opération de rénovation énergétique la plus rentable,

INFORME que la Collectivité a déjà procédé au remplacement du système d'éclairage par l'installation de luminaires LED basses tension sur deux de ses équipements sportifs situés à Chaumont en Vexin.

INFORME que le système d'éclairage du Pôle tennistique n'est plus opérationnel et qu'il ne permet plus une occupation des courts en fin de journée en raison du manque de luminosité,

Le montant des travaux estimé s'élève à 13 325 € HT selon le tableau de financement :

DEPENSES HT		RECETTES HT		
Montant global de l'opération	Coût prévisionnel en €	Financement	Montant en €	Taux en %
Intervention sur site avec nacelle	3 490 €	Autofinancement	2 665.00 €	20 %
Fourniture et installation de 30 projecteurs sportifs LED	9 535 €	REGION	3 330.00 €	25 %
		DETR/DSIL	5 330.00 €	40 %
		FFT	2 000.00 €	15 %
TOTAL	13 325.00 €		13 325.00 €	100 %

PROPOSE, en fonction de l'accord de subvention, que la Communauté de Communes du Vexin Thelle engage des travaux de rénovation de l'éclairage du Pôle tennistique par l'installation de luminaires LED basses tension sur les deux courts de tennis

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Régional des Hauts de France
- AUTORISE le Président à signer tous actes utiles à cet effet et tout document y afférent.

ANNEXE à la délibération 20210223_03

* * *

PROJET DE CONVENTION CADRE RELATIVE AU SUIVI ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

Entre :

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle_

Représentée par, Bertrand GERNEZ, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil
Communautaire n° en date du 23/02/2021

Désignée ci-après par « l'intercommunalité »

D'une part,

Et,

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Représenté par son Président, Monsieur Éric GUÉRIN, dûment autorisé par une délibération du Comité
Syndical en date du 24/09/2020

Désigné ci-après par le « SE60 »

D'autre part.

Préambule

La Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 a fixé notamment les objectifs suivants :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergies fossiles, par rapport à 2012, d'ici 2030 ;
- L'atteinte de 33% d'Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix énergétique d'ici 2030, comme le prévoit la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ;
- La lutte contre les passoires énergétiques.

Cette loi reprend également l'objectif, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV), de :

- Réduction de **50 %** de la **consommation énergétique** en 2050 par rapport à 2012.

Les intercommunalités sont directement concernées car :

- Elles portent, de manière obligatoire (pour celles de plus de 20 000 habitants) ou volontaire, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), fixant des objectifs réglementaires à atteindre en matière de baisse des consommations énergétiques, de production d'énergies renouvelables, ainsi que de lutte contre la précarité énergétique, le dérèglement climatique et la pollution de l'air ;
- Elles ont un devoir d'exemplarité, vis-à-vis des habitants et des acteurs du territoire (économiques, associations, etc.), mais également vis-à-vis de leurs communes-membres ;
- Il est nécessaire pour elles de maîtriser les charges de fonctionnement associées au patrimoine existant, ainsi qu'aux projets et aux services qu'elles mettent en place, dans un contexte de forte hausse du coût des énergies.

Le SE60 a accompagné l'intercommunalité, entre 2018 et 2020, à l'élaboration d'une Etude de Planification Énergétique (EPE), s'intégrant au Plan Climat Air Énergie porté par l'EPCI. Cette démarche stratégique et opérationnelle a abouti à un plan d'actions et des réponses aux enjeux structurants du territoire. En outre, le SE60, tout en servant d'interface renforcée avec les bureaux d'études, a permis aux EPCI de l'Oise de bénéficier d'un travail mutualisé à l'échelle départementale (données, indicateurs, etc.).

La présente convention constitue donc la continuité du travail partenarial engagé entre les deux structures, pour concrétiser les objectifs de transition du territoire.

Le SE60 propose de poursuivre l'accompagnement de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des actions de Transition Énergétique sur le volet territorial. Cet accompagnement se traduit par un appui du SE60 auprès des élus et services de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques, quels que soient les secteurs (habitat, économie, transports, etc.).

Ainsi, considérant :

- que le SE60 exerce des compétences d'énergéticien auprès des collectivités et qu'il dispose d'un service dédié à la planification énergétique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.
- que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant.
- les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date 28/12/2020, qui élargissent ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables, et considérant l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.
- la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire en vertu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV).
- Le contrat de concession signé le 19 Décembre 2019 entre le SE60 et Enedis visant à intégrer les enjeux de Transition Energétique
- La réalisation de l'EPE / PCAET de l'intercommunalité

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SE60 accompagne l'intercommunalité dans le suivi de la planification énergétique et de la mise en œuvre des programmes d'actions associés sur le territoire.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1. Détail des gammes de missions d'accompagnement

L'exercice de la présente convention consiste en la réalisation de 2 gammes distinctes qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées en lien avec les objectifs de la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) et de la loi Énergie Climat.

Le SE60 effectue une prise en charge financière de la convention à hauteur de 100%, dans la limite de 10 jours-ETP par an.

Missions	Systématiques	Ponctuelles incluses
Nature de l'intervention	Analyses, préconisations et accès logiciel	Conseils et animation
Réalisée par	Le SE60 (et en mobilisant les structures partenaires le cas échéant)	
Fréquence	Annuelle	Sur demande de l'intercommunalité
Contributions financières	Prise en charge à 100% par le SE60 Dans la limite de 10 jours par an	

Au-delà des 10 jours par an, si l'intercommunalité souhaite bénéficier de missions supplémentaires, d'analyse, de préconisations, de conseils et d'animation, celles-ci feront l'objet d'une contribution financière de la part de l'EPCI (détaillée à l'article 8 de la présente convention).

2.1.1 Missions systématiques : Analyses, préconisations et accès logiciel

Le SE60 s'engage à :

- Accompagner l'intercommunalité dans l'exploitation des données de planification énergétique et/ou du volet énergie du PCAET.
- Accompagner l'intercommunalité dans l'utilisation de l'outil informatique PROSPER présenté ci-après (à distance, pour l'utilisation quotidienne, les difficultés rencontrées, les mises à jour ou l'intégration éventuelle de données).
- Réaliser un recensement des installations de production d'électricité photovoltaïque et éolienne, sur la base des données des gestionnaires du réseau électrique, Enedis et RTE, et des installations de production de gaz renouvelable sur la base des données des gestionnaires du réseau de gaz, GrDF et GRT sur le territoire.
- **Réaliser une fiche de synthèse annuelle** présentant un récapitulatif des consommations d'électricité et de gaz de l'année n-1 à partir des données des distributeurs réseaux. Cette fiche de bilan énergétique, qui peut être utilisée à des fins de communication, permet de visualiser au pas de temps annuel, l'évolution des consommations énergétiques du territoire.
- Faciliter la mise en réseau avec les acteurs de l'énergie, départementaux et régionaux.

Le SE60 fournira également un accès au logiciel de prospective énergétique PROSPER sur la durée de la convention. L'outil informatique permet notamment :

- D'accéder à un bilan localisé des consommations et des productions énergétiques, des émissions de GES et des polluants atmosphériques
- De saisir des plans d'actions multisectoriels et d'en visualiser les résultats
- De suivre et d'évaluer la mise en œuvre des plans d'actions

2.1.2 Missions ponctuelles : Conseils et animation

Outre la gamme de missions systématiques, un certain nombre de missions sont incluses dans le cadre de la présente convention.

Celles-ci peuvent être réalisées, à la demande de l'intercommunalité ou selon les conseils du ou des interlocuteur(s) du SE60, dans la limite du temps alloué dans cette convention.

Ces missions feront l'objet d'un programme annuel, défini en 2.2.

La liste de ces missions est mentionnée ci-dessous :

- Des missions de conseils et d'appui :
-
- Conseils à l'intercommunalité, ou à ses partenaires locaux, sur les projets relatifs à la Transition Energétique, et en lien avec l'aménagement durable du territoire en général (PLU(I), SCoT, projets urbains...)
- Etudes d'opportunité sur la **mise en œuvre d'énergies renouvelables** (bois énergie, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique...). Ces études sont réalisées en interne par le SE60 ou via des partenariats avec des acteurs locaux.
- Accompagnement de l'intercommunalité dans ses **relations avec les acteurs et partenaires** incontournables de son territoire (tissu économique, tissu associatif local...) : participation à des rendez-vous ou réunions spécifiques ou thématiques..., et leur préparation.
- Appui à la **mise en œuvre des actions de l'EPE** et/ou du volet énergie du PCAET (préparation et mise en place (benchmark, recensement d'acteurs...)).
- Aide de l'intercommunalité dans la recherche des partenaires financiers en lien avec les projets énergétiques.

- Partage d'informations sur les appels à projet en lien avec l'objet de la présente convention, et dont le SE60 aura connaissance.
- Des missions d'animation :
 - Participation et/ou animation de réunions d'informations et/ou d'ateliers relatifs à la Transition Energétique, à destination des élus et/ou services (communaux et intercommunaux), et leur préparation.
 - Participation et/ou animation de réunions publiques et/ou d'ateliers à destination des acteurs locaux et éventuellement des habitants du territoire, et leur préparation.
 - Participation aux événements relatifs à la Transition Energétique et Ecologique, organisés par l'intercommunalité, et leur préparation.
 - Réalisation d'une session de formation à l'outil PROSPER une (1) fois par an (par défaut, dans les locaux du SE60).
 - Accompagnement spécifique à la prise en main de l'outil PROSPER en cas de changement de chargé(e) de mission.
 - Appui à la réalisation de documents de communication / sensibilisation autour de la Transition Energétique.

Cette liste indicative et non exhaustive pourrait être amenée à évoluer dans le cadre des échanges avec l'EPCI, sous réserve de validation conjointe par intégration dans le programme annuel, et dans la limite du temps alloué dans la convention.

2.2. Programme annuel et articulation des missions du SE60

Sur la base de cet accompagnement, les deux parties se réuniront en fin d'année afin de définir plus précisément les projets sur lesquels l'intercommunalité demandera un appui du SE60, ainsi que les événements et réunions pour lesquels la participation du SE60 sera requise, en tant qu'animateur ou co-animateur.

Ce programme annuel sera détaillé dans une nouvelle annexe technique qui sera jointe à la présente convention chaque année.

Le temps de présence effective et le temps de préparation nécessaire seront également définis.

A la mi-année, les deux parties pourront se réunir, si elles le jugent utile, afin de faire un point d'étape et éventuellement ajuster la liste des projets et événements.

Chaque année, un bilan du programme de travail de l'année écoulée sera effectué afin de juger des résultats des actions réalisées, et dimensionner correctement celui de l'année suivante.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU SE60

Le SE60 s'engage à :

- Désigner au sein de son équipe un référent technique pour l'intercommunalité
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des missions de la présente convention
- Traiter les informations communiquées et informer la collectivité en cas d'anomalies
- Transmettre à l'intercommunalité les informations et résultats issus de la mise en œuvre de cette convention.

Le référent technique SE60 auprès de l'intercommunalité est :

<p>Guerric CARON, Chargé de Planification Energétique 03.44.48.76.22 – 06.40.27.49.83 g.caron@se60.fr</p>

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE

L'intercommunalité désigne un **élu** qui sera l'interlocuteur privilégié du SE60 pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

L'intercommunalité désigne un **agent** qui sera le référent du SE60 et de ses prestataires pour la transmission des informations et le déroulement des missions.

L'intercommunalité transmet au SE60, ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions qu'elle lui aura confiées.

L'intercommunalité informe le SE60 de tous projets, en cours ou envisagés, dont elle a connaissance et relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments résidentiels ou tertiaires, actions sur la mobilité, travail avec les entreprises...). De plus, chaque début d'année, l'intercommunalité communiquera au SE60 l'ensemble des travaux d'amélioration énergétique qu'elle envisage.

Les référents de l'intercommunalité auprès du SE60 sont :

<u>Référent élu :</u>	<u>Référent technique :</u>
Nom, Fonction :	Nom, Fonction :
Coordonnées téléphoniques :	Coordonnées téléphoniques :
Coordonnées mail :	Coordonnées mail :

ARTICLE 5 – PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'intercommunalité est propriétaire des informations et résultats qui émaneront des actions mises en œuvre pour elle dans le cadre de cette convention.

Le SE60 pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par l'intercommunalité en exécution de la présente convention, en informant au préalable l'intercommunalité.

Le SE60 pourra ainsi citer les actions déployées par l'intercommunalité dans le cadre de cette convention, sous réserve de non-opposition préalable de celle-ci.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SE60, l'intercommunalité, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Cette convention s'intègre au cadre européen fixé par le RGPD (Règlement général sur la protection des données) sur la préservation des données personnelles.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SE60, l'intercommunalité veillera à mentionner la participation du SE60.

ARTICLE 7 – LIMITE DE LA CONVENTION

Le SE60 n'intervient que dans le cadre d'un conseil à l'intercommunalité.

La mission décrite par la présente convention est une mission d'accompagnement par la mise à disposition de services et de moyens, et n'entre donc pas dans le champ concurrentiel, de par l'exercice des compétences de chacune des parties prenantes. L'intercommunalité garde la totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre.

La réalisation des actions et travaux préconisés dans le cadre de la convention s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité et/ou de ses partenaires. De ce fait, ils assument toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

La participation du SE60, en tant que partenaire invité aux réunions organisées par l'intercommunalité, n'est pas décomptée de la volumétrie de journées de mise à disposition, à moins que l'intercommunalité ne demande au SE60 une aide à la préparation de la réunion ou l'animation de toute ou partie de cette réunion.

ARTICLE 8 – MONTANT DES CONTRIBUTIONS DE L'INTERCOMMUNALITE

Une contribution est demandée par le SE60 à l'intercommunalité sur la base d'un coût forfaitaire par jour supplémentaire de travail au-delà des dix (10) jours ETP compris dans cette convention.
Le coût forfaitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier une quote-part du coût des charges de personnel et frais assimilés et les charges en matériels divers

Compte tenu de ce qui précède, **le coût** correspond au temps passé par les agents du SE60 :

	Intercommunalité
Forfait en €/jour	300 €

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature.

Au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la convention, les parties pourront dénoncer la présente convention.

Les parties conviennent de se rapprocher, au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, pour convenir des suites à donner à cette opération et, le cas échéant, définir de nouvelles modalités.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 11 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de deux mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

Fait en trois exemplaires,

ANNEXE à la délibération 20210223_04

version à jour –22 septembre 2020

**SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS COLLECTIFS
DE L'OISE
(S.M.T.C.O.)**

S T A T U T S

Préambule :

Considérant les dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. L.1231-10 du Code des Transports),

Considérant le besoin de développement des services de mobilité,

Considérant la nécessité d'une coordination entre les différents modes de mobilité,

il est constitué entre les membres désignés à l'Article 1 ci-après, un Syndicat Mixte de Transport dont les statuts sont les suivants :

Article 1 – Composition

Sont membres du Syndicat Mixte en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M.) au sens de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M., les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe A des présents statuts.

D'autres autorités organisatrices pourront adhérer au Syndicat Mixte selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat Mixte est dénommé : « *Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise* » (*S.M.T.C.O.*).

Le Syndicat Mixte est un établissement public en vertu de l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est soumis aux dispositions des articles L. 5721-2 à L. 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé : Espace Saint Quentin, 1 rue des filatures - 60000 BEAUVAIS - Il pourra être déplacé sur décision du Comité Syndical.

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de favoriser le développement de services de mobilité et leur intermodalité.

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 et suivants du C.G.C.T.

Article 6 – Procédures d'adhésion ou de retrait du Syndicat Mixte

L'adhésion d'une nouvelle autorité organisatrice et, a contrario, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte, sont autorisés après réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- exposé des motivations justifiant l'entrée ou le départ du Syndicat Mixte, en Comité syndical
- adoption de la décision à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité syndical - notification de la décision du Comité syndical aux exécutifs des organismes membres du Syndicat Mixte

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5721-6-2 et suivants du C.G.C.T.

Article 7 – Missions et Compétences

7-1- Compétence territoriale

La compétence territoriale du syndicat mixte s'étend à tout le département de l'Oise.

7-2- Compétences du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé de :

- coordonner les services de mobilité organisés par les différentes autorités compétentes, membres du syndicat, dans un but d'intermodalité,
- mettre en place un système d'information multimodale complété d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage,
- favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de mobilité ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le syndicat mixte peut également agir pour le développement et la mise en œuvre de coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de mobilité.

Article 8 – Organisation Générale

8-1- Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les établissements publics adhérents.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

- 4 membres et leur suppléant respectif pour le Département de l'Oise
- 4 membres et leur suppléant respectif pour la Région Hauts de France
- 3 membres et leur suppléant respectif pour chaque Communauté d'Agglomération
- 3 membres et leur suppléant respectif pour les Communautés de communes ou syndicats intercommunaux supérieurs ou égaux à 60 000 habitants
- 1 membre et son suppléant pour les Communautés de communes ou syndicats intercommunaux inférieurs à 60 000 habitants
- 1 membre et son suppléant pour chaque commune.

Le ou les délégués au Comité syndical et les suppléants sont élus en leur sein par chacune des assemblées délibérantes des collectivités et des établissements publics adhérents.

Le mandat de chaque délégué est lié à celui au titre duquel il siège. Pour assurer la continuité des missions du SMTCO, ce mandat expire lors de la première réunion du comité syndical qui suit le renouvellement des désignations des délégués par les assemblées délibérantes concernées.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'Assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas, le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

8-2- Fonctionnement du Comité syndical

8-2-1- Modalités de réunion du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation du Président, adressée par tout moyen vérifiable à chacun des membres, par voie dématérialisée ou, en cas de refus individuel, par voie postale, au moins dix jours calendaires avant la date de réunion.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les rapports de présentation des délibérations doivent être adressés au moins cinq jours avant la date de la réunion, par voie dématérialisée ou, en cas de refus individuel, par voie postale, aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sur proposition de cinq membres ou du président.

8-2-2- Modalités de délibération au sein du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des votes, le Président a voix prépondérante.

Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public à main levée. Le procès-verbal des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Toutefois, il est voté au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres présents le demande,
- pour l'élection du Bureau.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis transmises aux membres titulaires et suppléants du Comité syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité réglementaire prévue par les textes en vigueur.

8-2-3- Dispositions particulières

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant
- soit donner à un membre du comité syndical de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

8-3- Exécutif syndical

Le Comité syndical doit élire en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président ainsi que des Vice-présidents.

Pour chaque élection, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, l'intérim est assuré par le premier vice-Président ou en cas d'empêchement par un autre vice-président dans l'ordre des nominations. Ce dernier doit alors convoquer dans le délai d'un mois le Comité syndical pour procéder à l'élection du nouveau Président du syndicat mixte.

8-3-1- Missions du Président

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical et arrête l'ordre du jour. Il ouvre la séance, dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Le Président exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 1424-30 du CGCT. Dans ce cadre, il peut recevoir délégation du Comité syndical.

Le Président est assisté de plusieurs vice-présidents. Leur nombre est fixé par le Comité syndical. Le Président peut donner des délégations de fonction aux vice-présidents. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur (trice) du syndicat mixte, et le cas échéant, au directeur (trice) adjoint.

8-3-2- le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui pourront lui être déléguées par le Comité Syndical, à l'exception des délibérations budgétaires qui relèvent du Comité Syndical.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité Syndical.

8-4- Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 9 – Engagements

Les autorités adhérentes ou les bénéficiaires d'aides s'engagent à fournir au syndicat mixte toutes les données horaires, tarifaires et les points d'arrêt géolocalisés des dessertes ainsi que leur mise à jour en temps réel, par des moyens technologiques compatibles avec le système informatisé de

gestion de la centrale d'information et de réservation du syndicat mixte.

Article 10 – Comité des Partenaires du Transport Public

Il est institué auprès du Syndicat Mixte, un Comité des Partenaires du Transport Public tel que défini à l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs.

Ce comité est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par le syndicat mixte. Son avis peut être requis par le syndicat mixte sur tout autre domaine relevant de la compétence de ce dernier.

Il est notamment composé de représentants des organisations syndicales locales de mobilité et des associations d'usagers des services de mobilité et notamment d'associations de personnes handicapées.

Article 11 – Modifications statutaires

Toute décision de modification statutaire, autre que celle prévue à l'article 6, doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical (article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 12 – Moyens

Pour son fonctionnement propre, le Syndicat Mixte donne la priorité à la mutualisation des moyens administratifs existant chez ses membres, en application de l'article L.5721-9 du C.G.C.T. (mises à disposition par convention).

Il peut également se doter de moyens humains, matériels, techniques, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Article 13 – Dispositions financières

13-1- Comptable compétent

Les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un Comptable public désigné par les autorités compétentes. Il assiste aux séances du comité syndical.

13-2- Dépenses

13-2-1- Dépenses d'investissement

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses d'investissement et de recherche,
- les subventions d'équipement concourant à l'amélioration de l'offre de services de mobilité et à l'intermodalité.

13-2-2- Dépenses de fonctionnement

Le Syndicat Mixte supporte :

- les charges à caractère général,
- les charges de personnel et les frais assimilés,
- les autres charges de gestion, remboursements, divers,
- les subventions de fonctionnement concourant à l'amélioration de l'offre de services de mobilité et à l'intermodalité.

13-3- Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- le versement mobilité additionnel destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L.5722-7 du CGCT,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat Mixte,
- les subventions,
- les fonds de participations et concours financiers divers,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts que le Syndicat Mixte sera autorisé à contracter,
- le produit de la vente des services faits par le syndicat,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 14 - Organismes de travail consultatifs

Les membres fondateurs conviennent de mettre en place, les organismes de travail consultatifs suivants :

- un Comité des Elus locaux, composé de représentants des collectivités et structures intercommunales associées par convention sur des actions de développement de l'offre de services de mobilité,
- un Comité de Bassins de vie (1 par bassin de vie), représentatif des acteurs sociaux, économiques et culturels locaux,
- un Comité technique des Directeurs des structures adhérentes.

* * *

ANNEXE A

(prévue à l'article 1^{er} des statuts du SMTCO)

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (état au 1^{er} janvier 2020)

- **Le Département de l'Oise**
- **La Région Hauts de France**
- **La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis**
- **L'Agglomération Creil Sud Oise**
- **L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne**
- **La commune de Liancourt**
- **La commune de Chantilly**
- **La commune de Pont-Sainte-Maxence**
- **La Communauté de Communes des Sablons**
- **La commune de Noyon**
- **La commune de Crépy-en-Valois**
- **La commune de Senlis**
- **La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées**
- **La Commune de Lamorlaye**
- **La Communauté de Communes Thelloise**
- **La Communauté de Communes du Clermontois**
- **La Communauté de Communes de la Picardie Verte**

STATUTS du SMBE

Syndicat Mixte du bassin de l'Epte

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	3
2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
3. PERIMETRE DU SYNDICAT	3
4. SIEGE.....	10
5. DUREE.....	10
6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	10
7. COMPÉTENCES	10
8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2. DURÉE DU MANDAT	13
9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
9.1. LE PRESIDENT.....	13
9.2. LE BUREAU	14
10. FINANCES.....	14
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER	15
11. MODIFICATION STATUTAIRES	15
12. RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14. DISPOSITIONS NON PREVUES.....	16

CHAPITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la Communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca
DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca

MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTRODY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca
GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca

PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)	<i>à déduire des</i>	27 002 hectares
BACHIVILLERS <i>Sortie le 31.12.2018</i>	100	587ha 16a 44ca
BOISSY-LE-BOIS <i>CNE nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN</i>	100 300	612ha 11a 66ca 1696ha 1a 66ca
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ENENCOURT-LE-SEC <i>CNE nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN</i>	100	603ha 79a 31ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
HARDIVILLERS-EN-VEXIN <i>CNE nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN</i>	100	480ha 10a 69ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca

LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
BEAUMONT-LES-NONAINS	100	959ha 51a 36ca
CHAVENCON	0	49a 83ca
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	100	1 128ha 64a 97ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LA NEUVILLE-GARNIER	58	471ha 11a 80ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINTE-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
VILLOTRAN	71	379ha 09a 86ca

SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
BOISEMONT	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
PORT-VILLEZ	0	1ha 34a 08ca

TOTAL

128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Place de l'Hôtel de ville, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau du paragraphe 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut

déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Gisors.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE à la délibération 20210223_07

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 12 mars 2018,

Ci-après désigné le CDG60

Et

Communauté de Communes du Vexin Thelle représenté(e) par son Président.

Ci-après désigné(e) la collectivité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Demande mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, et à la demande de la collectivité.

Le CDG60 met à la disposition de celle (*celui*) ci, un ou plusieurs agents de son service de remplacement.

Chaque demande de mise à disposition est **obligatoirement** formulée à l'aide d'une **fiche spécifique** « **demande de mise à disposition** » qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, les dates de début et de fin de mission, le lieu précis de l'emploi, le profil de poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, l'équipement de protection individuelle de l'agent et la surveillance médicale prévus, le grade de l'agent, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les horaires journaliers.

Le CDG60 propose à la collectivité le candidat susceptible de répondre au profil recherché. En cas de refus de la collectivité, le CDG60 proposera si possible un autre candidat.

La collectivité peut présenter une candidature

Article 2 – Conditions d'emploi

La personne mise à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné auprès du service concerné de la collectivité.

Son travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, lieu de travail, contraintes horaires...) ou son représentant au sein de la collectivité.

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale de travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine. A défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront remboursées par la collectivité d'accueil.

Article 3 : Engagement de chacune des deux parties

- La collectivité :

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement l'agent proposé avant un délai minimum de six mois de mise à disposition par le CDG60.

En cas de recrutement direct par la collectivité avant la fin de ce délai, cette dernière se verra facturer forfaitairement par le CDG60 la somme de 1.000,00 €.

Lorsque la collectivité utilise ce service, elle s'engage à informer sans délai le CDG60 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires ou les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés et ce au plus tard le 10 du mois en cours.

- Le CDG60 :

Après réception de la fiche spécifique « demande de mise à disposition », le CDG60 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires

Article 4 – Période d'essai

L'agent contractuel recruté est soumis à une période d'essai pour toute mise à disposition dans une nouvelle collectivité ou dans un nouveau poste, afin d'évaluer ses compétences dans son travail et pour lui permettre d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans.

La période d'essai pourra, sur demande expresse de la collectivité, être renouvelée une fois pour une durée égale à sa durée initiale.

Article 5 – Hygiène et sécurité

L'agent contractuel est soumis à la visite médicale d'aptitude à l'emploi auprès d'un médecin agréé préalablement à la prise de poste.

La collectivité d'accueil s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le représentant de la collectivité d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG60 est déchargé de toute responsabilité en cas d'observation de ces règles.

Article 6 – Déplacements professionnels

Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré sur celui-ci, il doit nécessairement demander un ordre de mission au CDG60 avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du CDG60.

Il devra alors fournir :

- L'attestation de l'assureur pour le véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) ;
- La copie de la carte grise du véhicule.

Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes fixés par le décret du 19 juillet 2001. Un état de frais sera transmis à l'intéressé avec une copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.

La collectivité d'accueil rembourse l'intégralité de ces frais.

Article 7 – Conditions de rémunération

Le CDG60 assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération, sur attestation de service fait.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice du grade correspondant, et spécifié tout particulièrement par la collectivité d'accueil. Il percevra le cas échéant un régime indemnitaire selon la catégorie d'emploi. Il pourra, conformément à la réglementation en vigueur percevoir l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sur présentation de justificatifs.

Article 8 – Remboursement au CDG60

La collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- Les traitements et les charges sociales de toute nature, et le cas échéant les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité,

Et selon le cas :

- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,

- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Article 9 – Congés

9.1 : Congés annuels :

Les congés légaux, fixés à 25 jours par an, sont à prendre en accord avec la collectivité d'accueil durant la période du contrat ou à défaut indemnisés en fin de mission, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

9.2 : Congés exceptionnels :

La collectivité d'accueil peut accorder des congés liés à des événements familiaux ou événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques.

9.3 : Congés maladie :

Selon l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont prises en charge par la collectivité.

L'original de l'arrêt maladie devra parvenir au CDG60 dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent en question.

Article 10 – Rapport d'activité – Discipline

La collectivité transmet au CDG60, à l'issue de la mission pour un contrat de moins d'un mois ou à la fin de chaque mois pour un contrat plus long, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité, indiquant précisément la nature des activités de l'agent (jours travaillés, stages, absences, congés...) et la qualité du travail effectué.

En cas de problème disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le CDG 60 est immédiatement averti par la collectivité, au moyen d'un rapport écrit, précis et détaillé.

Le CDG 60 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

Article 11 – Fin anticipée ou prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le CDG60.

- 1) En cas de fin anticipée de la mission :

Si la collectivité souhaite mettre fin à contrat en cours, elle devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission après réception par le CDG60 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité est tenue de rembourser au CDG60 les frais relatifs à la mise à disposition de personnel, à savoir la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, ASSEDIC, et assurances statutaires, et ce jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- En cas de licenciement de l'agent mis à disposition en cours ou au terme de la période d'essai,
- Ou en cas de licenciement disciplinaire, pour insuffisance professionnelle, ou pour tout autre motif de l'agent mis à disposition,

Dans tous les cas, les motifs du licenciement devront être dûment justifiés par la collectivité au CDG60 par la transmission d'un rapport écrit, précis et détaillé ainsi que des éléments de preuve correspondants.

Toutefois et dans l'hypothèse où le CDG60 jugerait la demande de licenciement de la collectivité injustifiée, cette dernière sera tenue de rembourser au CDG60 l'intégralité des frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat.

En cas de licenciement de l'agent mis à disposition, la collectivité sera tenue de rembourser, le cas échéant, les indemnités de licenciement versées par le CDG60.

En cas de recours contentieux de l'agent mis à disposition, la collectivité s'engage à garantir le CDG60 de toutes condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à son encontre.

- 2) Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, chaque remplacement pourra être prolongé sur demande expresse de la collectivité auprès du CDG60. La demande devant parvenir au CDG60 au plus tard :
 - 15 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
 - 40 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à deux ans;
 - 70 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;

Le CDG60, en l'absence de décision de la collectivité, signifiera à l'agent concerné la fin de son contrat.

Article 12 – Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter du ... renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'échéance. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Fait à Chaumont en Vexin., le . ..

Le Président

le Président

Alain VASSELLE

Bertrand GERNEZ